

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 11-DCC-211 du 22 décembre 2011  
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Fregau, Sofiane et  
Janelise par la société ITM Alimentaire Sud Est**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 1<sup>er</sup> décembre 2011, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés Fregau, Sofiane et Janelise par la société ITM Alimentaire Sud Est, matérialisée par un protocole de cession du 19 décembre 2007 et deux avenants des 24 décembre 2010 et 10 novembre 2011 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société ITM Alimentaire Sud Est des sociétés Fregau, Sofiane et Janelise exploitant deux fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire, sous les enseignes Intermarché et Relais des Mousquetaires, situés respectivement dans la ville de Ventabren et à Eguilles (13). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 11-237 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

---

© Autorité de la concurrence